RÈGLEMENT (CEE) N° 1565/80 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables, aux étiquettes, fils de chenille, tulles et broderies, de la catégorie 62 (code 0620), originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les étiquettes, fils de chenille, tulles et broderies, de la catégorie 62, le plafond s'établit à 7 tonnes ; que, à la date du 11 juin 1980, les importations, dans la Communauté d'étiquettes, fils de chenille, tulles et broderies de la catégorie 62, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 juin 1980, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0620	62	58.06	58.06-10 ; 90	Étiquettes écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
		58.07		Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :
			58.07-31 ; 39 ; 50 ; 80	Fils de chenille ; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix pompons et similaires

(1) JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0620 *(suite)*		58.08	58.08-10 ; 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
		58.09	58.09-11 ; 19 ; 21 ; 31 ; 35 ; 39 ; 91 ; 95 ; 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
		58.10	58.10-21 ; 29 ; 41 ; 45 ; 49 ; 51 ; 55 ; 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission